Dialogue social et gouvernance

L'essentiel : l'État refuse de négocier et de reconnaître le fait majoritaire. Le SYNCASS-CFDT exige un changement de méthode, le respect des instances et celui des règles négociées.

Un dialogue social fragilisé

- **Loi n° 2019-828 de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 :** les compétences des CAPN ont été réduites ; la négociation des LDG limite le recul mais il a fallu et il faut encore de la fermeté pour faire respecter les attributions restantes.
- **L'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique :** l'État a refermé la porte des négociations dans le champ statutaire transformées dorénavant en simples groupes de travail. Les protocoles signés « ont vécu », on en mesure les conséquences : engagements non tenus, arbitrages non traduits par la DGOS.
- **Marginalisation des syndicats :** préférence pour les conférences, collectifs et associations ; groupe contact DGOS/ARS/CNG/OS non relancé ; comité d'harmonisation du RIFSEEP pour les DH fermé aux syndicats.
- **Précédent préoccupant :** pour la première fois, l'avis majoritaire du CCN n'a pas été suivi par le CNG (LDG d'avancement au 2ème grade DH).

Gouvernance des établissements et du CNG : ce que revendique le SYNCASS-CFDT

- **GHT et directions communes :** observer en temps réel leurs effets sur les affectations, les périmètres et la soutenabilité des postes ; respect des obligations de publication des postes vacants.
- **CNG :** moyens à la hauteur de ses missions, refonte et sécurisation du système d'information, charte du dialogue social à négocier, concertation sur des modalités de fonctionnement des instances de gestion des corps de direction qui garantissent le respect de leurs attributions, la place et le rôle des représentants des directeurs.
- **EHESP :** dotation conforme à ses missions, vigilance sur la place des formations professionnelles de la FP, conditions d'hébergement des élèves fonctionnaires.

Le SYNCASS-CFDT exige : le respect des règles de fonctionnement des instances collégiales et des critères des LDG (la justice administrative au plus haut niveau l'a confirmé : seul un motif d'intérêt général peut justifier d'y déroger), la concertation des syndicats dans la gestion du cadre statutaire (tableaux d'avancement, actualisations des listes d'emplois…) et la reconnaissance du fait majoritaire.